Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	А3
Etudes et ingénierie - Emploi et formation professionnelle continue	523

La Commission Permanente,

VU

le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

VU

le régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

VU

le régime d'aides exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

VU

le régime d'aide exempté n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

VU

le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données, ou « RGPD »,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,

VU

le Code de l'Education et notamment l'article L214-12,

VU

le Code du Travail, et notamment sa 6ème partie relative à la formation

professionnelle continue et notamment ses articles L6121-1 et suivants,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le Pacte régional d'investissement 2019-2022 et sa convention financière 2021,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Pays de la Loire du 18 février 2019 et son avenant adopté en session des 16 et 17 décembre 2020,

VU l'adoption par le CREFOP plénier du 26 octobre 2017 de la Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le PLAN DE RELANCE,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2019 adoptant la convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Région fixant les conditions d'échanges de données sur la formation professionnelle via la plateforme AGORA,

VU

la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020 approuvant la convention financière 2020 entre le GIP CARIF-OREF et la Région,

VU la délibération du Conseil régional du 30 mars 2020 approuvant la convention financière 2020 du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 et la convention financière 2020 ainsi que la convention d'échange de données Convention d'échange de données dans le domaine de la formation professionnelle entre la Région et Pôle emploi,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Emploi, apprentissage, formation professionnelle,

insertion

Après en avoir délibéré,

AFFECTE

L'autorisation d'engagement de 180 000 euros pour la mise en œuvre de l'AMO relative aux études immobilières des bâtiments des instituts de formations sanitaires et sociales

AFFECTE

L'autorisation d'engagement de 150 000 euros pour la mise en œuvre de l'AMO relative à l'élaboration du Schéma régional des formations sanitaires et sociales

APPROUVE

La convention de transfert avec la CASD présentée en annexe 1

AUTORISE

La Présidente à la signer,

APPROUVE

Le lancement de l'appel à projets « Innovation pédagogique au profit des demandeurs d'emploi et des personnes à premiers niveaux de qualification » financé dans le cadre du Pacte régional pour l'investissement dans les compétences, passé avec l'État,

APPROUVE

Le règlement d'intervention joint en annexe 2.

AFFECTE

une autorisation d'engagement d'un montant de 40 000 euros, pour un marché concernant la réalisation d'une étude sur la mise à disposition de locaux, d'équipements et d'agents de la Région aux organismes de formation

APPROUVE

l'avenant à la convention d'échange de données dans le domaine de la formation professionnelle entre la Région des Pays de la Loire et Pôle emploi présenté en annexe 3,

AUTORISE

la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

REÇU le 25/05/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs